



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

médicaments génériques

Question écrite n° 12229

Texte de la question

M. Henri Sicre attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé sur les conditions de prescription pour un praticien de médicaments génériques sous dénomination commune internationale (DCI). Le praticien doit-il obligatoirement indiquer la marque d'un médicament ou le laboratoire fabriquant ? Par exemple, peut-il prescrire paracétamol 0.500, 16 comprimés ou doit-il prescrire paracétamol X ou Y, 0.500, 16 comprimés ? Il lui demande quelle est la réglementation applicable en la matière.

Texte de la réponse

La question porte sur le point de savoir si les prescripteurs peuvent désigner dans leurs ordonnances les médicaments sous DCI ou s'ils doivent obligatoirement faire suivre celles-ci d'un nom de marque ou de fabricant. En l'état actuel des textes, seules les prescriptions de médicaments soumis à prescription obligatoire, c'est-à-dire figurant sur les listes de substances vénéneuses ou comportant des stupéfiants, sont réglementées. L'article R. 5194 du code de la santé publique prévoit à cet effet que le prescripteur doit mentionner sur l'ordonnance la dénomination du médicament. La dénomination est définie à l'article R. 5000 comme étant « soit un nom de fantaisie, soit une dénomination commune ou scientifique assortie d'une marque ou du nom du fabricant ». Elle comporte, le cas échéant, la forme ou le dosage et les mentions : « nourissons », « enfants », « adultes ». En conséquence, pour l'ensemble des médicaments soumis à prescription obligatoire, la prescription en DCI stricto sensu est exclue. Celle-ci est en revanche possible pour les médicaments non soumis à prescription.

Données clés

Auteur : [M. Henri Sicre](#)

Circonscription : Pyrénées-Orientales (4^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12229

Rubrique : Pharmacie et médicaments

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 mars 1998, page 1758

Réponse publiée le : 9 novembre 1998, page 6193